

Programme de signalisation

des équipements
touristiques privés



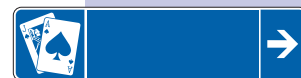
Nouveautés 2011-2012

Québec 

Ce feuillet d'information présente les nouveautés du Programme de signalisation des équipements touristiques privés. Il comprend trois parties. La première décrit les modifications apportées aux types d'équipements admissibles et aux critères d'admissibilité présentés dans la publication « Politique de signalisation touristique : critères d'admissibilité 2006 »¹. Ces modifications découlent des analyses du ministère du Tourisme (MTO) à la suite des demandes reçues des entreprises touristiques et de la consultation des Associations touristiques régionales (ATR) en juin 2011. La deuxième partie porte sur le processus de sélection des entreprises révisé avec les ATR et mis en application depuis décembre 2010. Elle remplace la section 9 de la publication « Politique de signalisation touristique : équipements touristiques privés »². La troisième partie rappelle les étapes d'une demande de signalisation touristique.

1. Types d'équipements et Critères d'admissibilité

1.1 NOUVELLE CATÉGORIE « CASINO ET SALON DE JEUX »



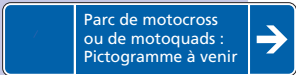
Critères spécifiques :

- Respecter les critères de base;
- Être un casino exploité par la Société des casinos du Québec ou un salon de jeux exploité par la Société des loteries vidéo du Québec;
- Être mentionné dans un guide touristique régional ou sectoriel avec rubrique d'information détaillée (adresse, période d'exploitation, description de l'entreprise et de sa prestation touristique);
- Proposer un dépliant ou être décrit sur un site Web.

¹ Ministère du Tourisme et ministère des Transports du Québec.
<http://www.tourisme.gouv.qc.ca/publications/media/document/programmes/Criteres06.pdf>,
[En ligne] (Consulté en octobre 2011).

² Ministère du Tourisme et ministère des Transports du Québec.
http://www.tourisme.gouv.qc.ca/publications/media/document/programmes/equip_privés_f.pdf
[En ligne] (Consulté en octobre 2011).

1.2 NOUVELLE CATÉGORIE « CENTRE DE SPORTS MOTORISÉS » ET AJOUT DE L'ÉQUIPEMENT « PARC DE MOTOCROSS OU DE MOTOQUADS »



Cette catégorie regroupe les autodromes et les centres de karting en plus du nouvel équipement : parc de motocross ou de motoquads.

Critères spécifiques :

- Respecter les critères de base;
- Être une piste fermée permettant le sport motorisé de loisir, sanctionnée par des organismes reconnus pour des compétitions d'envergure internationale, nationale ou provinciale;
- Offrir un programme de courses prédéterminé et l'afficher à l'accueil des visiteurs ainsi que sur un site Web;
- Répondre aux exigences réglementaires et techniques (équipements, parcours, sécurité) des organismes suivants :
 - Fédération de sport automobile du Québec – pour les autodromes;
 - Karting Québec – pour les centres de karting;
 - Fédération québécoise des motos hors route – pour les parcs de motocross ou de motoquads;
- Détenir une assurance responsabilité civile.

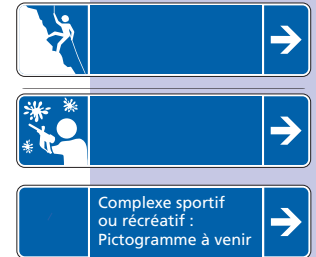
Centre de karting

En plus des critères ci-dessus :

- Offrir la pratique du karting à la clientèle de passage au moins cinq jours par semaine;
- Offrir en location les équipements nécessaires à la pratique du karting.

1.3 NOUVELLE CATÉGORIE « COMPLEXE SPORTIF OU RÉCRÉATIF »

Cette catégorie regroupe les centres intérieurs d'escalade et de paintball ainsi que les nouveaux équipements suivants : complexe sportif, centre récréatif familial, centres de jeux de laser, de trapèze, de trampoline et simulateurs intérieurs de chute libre ou de vague géante.



Critères spécifiques :

- Respecter les critères de base;
- Être un complexe sportif offrant plusieurs activités, un complexe récréatif familial offrant des aires de jeux intérieures variées (labyrinthes ou structures de jeux à niveaux multiples), un centre intérieur d'escalade, de paintball, de jeux de laser, de trapèze, de trampoline ou être un simulateur intérieur de chute libre ou de vague géante;
- Assurer un encadrement et la sécurité des clients sur l'ensemble du site :
 - En fournissant du personnel compétent, en nombre suffisant;
 - En disposant du personnel ayant une formation valide en premiers soins et en techniques de réanimation cardiorespiratoire (RCR);
 - En disposant d'une trousse de premiers soins.
- Offrir des aménagements sécuritaires sur le site, adaptés aux types d'activités (exemple : coussins protecteurs sur les obstacles, équipements de freinage de sécurité pour les parcours en descente, etc.);
- Fournir l'équipement nécessaire à la pratique sécuritaire des activités (ex. : casque, harnais, mousquetons, gants, etc.);
- Offrir une initiation à l'activité et à l'utilisation sécuritaire de l'équipement, si nécessaire;
- Assurer un programme rigoureux d'entretien et de vérification de l'équipement afin de le maintenir en parfaite condition d'usage en tout temps;
- Afficher clairement la politique en matière de responsabilité de l'entreprise et les clauses d'exclusion;
- Détenir une assurance responsabilité civile.

1.4 NOUVELLE CATÉGORIE « HIPPODROME, CENTRE ÉQUESTRE OU CENTRE DE COMPÉTITIONS ÉQUESTRES »



L'hippodrome est retiré de la catégorie « hippodrome et autodrome » pour être intégré aux autres équipements équestres : centre équestre ou centre de compétitions équestres.

Critère spécifiques :

- Respecter les critères de base.

Hippodrome

- Offrir un programme de courses de chevaux sous harnais sur une piste fermée, selon un calendrier prédéterminé, et afficher la programmation de la saison de courses à l'accueil des visiteurs et sur un site Web.

Centre équestre

- Proposer sur place au moins dix chevaux à la clientèle de passage;
- Être un lieu offrant sur place la randonnée à cheval à l'heure ou à la journée, cinq jours par semaine, selon un horaire fixe (jours, heures). Les participants (individuels ou en groupes) en randonnée doivent être accompagnés d'un guide.

Centre de compétitions équestres

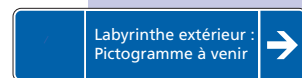
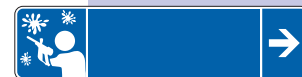
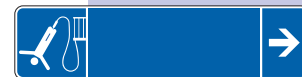
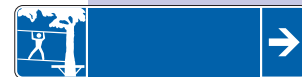
- Être un lieu où se déroulent des courses ou des compétitions équestres de renommée nationale ou internationale, offrant une programmation prédéterminée;
- Afficher l'horaire ou la programmation des compétitions à l'accueil des visiteurs et sur un site Web.

1.5 NOUVELLE CATÉGORIE « PARCOURS D'AVENTURE »

Cette catégorie regroupe les équipements suivants : hébertisme aérien, centres extérieurs d'escalade ou de paintball, canyonisme et saut à l'élastique¹. Cette catégorie comprend les nouveaux équipements suivants : labyrinthe extérieur, parcours ferré et jeu de géocachette.

Critères spécifiques :

- Respecter les critères de base;
- Être un parc d'hébertisme aérien, un centre extérieur d'escalade ou de paintball, un labyrinthe extérieur ou un site offrant un parcours ferré, du canyonisme, du saut à l'élastique ou un jeu de géocachette.
- Assurer un encadrement et la sécurité des clients sur l'ensemble du site :
 - En fournissant du personnel compétent, en nombre suffisant;
 - En disposant du personnel ayant une formation valide en premiers soins et en techniques de réanimation cardiorespiratoire (RCR);
 - En disposant d'une trousse de premiers soins.
- Offrir des aménagements sécuritaires sur le site, adaptés aux types d'activités (exemple : coussins protecteurs sur les obstacles, équipements de freinage de sécurité pour les parcours en descente, etc.);
- Fournir l'équipement nécessaire à la pratique sécuritaire de l'activité (ex. : casque, harnais, mousquetons, gants, etc.);
- Offrir une initiation à l'activité et à l'utilisation sécuritaire de l'équipement, si nécessaire;
- Assurer un programme rigoureux d'entretien et de vérification de l'équipement afin de le maintenir en parfaite condition d'usage en tout temps;
- Afficher clairement la politique en matière de responsabilité de l'entreprise et les clauses d'exclusion;
- Détenir une assurance responsabilité civile.



Labyrinthe extérieur :
Pictogramme à venir

¹ Les expressions « canyonisme » et « saut à l'élastique » sont recommandées par l'Office québécois de la langue française (OQLF) et remplacent les termes « canyoning » et « bungee ».

1.6 AJOUT DU SURF CERF-VOLANT À LA CATÉGORIE « CENTRE D'ACTIVITÉS NAUTIQUES »

Le surf cerf-volant s'ajoute à la catégorie qui regroupe les embarcations à voile, à rames et à moteur, le canot, le kayak et la planche à voile.

Critères spécifiques :

- Respecter les critères de base;
- Offrir sur place la location d'au moins dix embarcations nautiques à la clientèle de passage;
- Répondre aux normes de sécurité de Transports Canada;
- Disposer d'un accès direct à un plan d'eau.

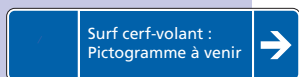
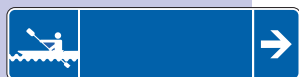
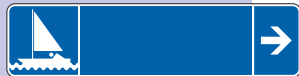
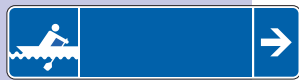
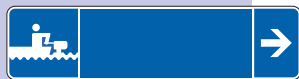
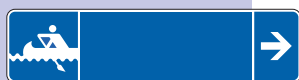
1.7 ATTRAITS MAJEURS

Rappel

Certaines autoroutes entretenues par le ministère des Transports ne permettent pas la signalisation d'un grand nombre d'attrait touristiques. Il s'agit des corridors autoroutiers qui se trouvent dans les régions de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Sherbrooke. C'est pourquoi la signalisation touristique est réservée à des attrait majeurs, c'est-à-dire des établissements offrant un produit touristique structurant et dont la prestation touristique est capable d'attirer et de retenir une clientèle de l'extérieur de la région et de l'extérieur du Québec³.

La fréquentation minimale exigée pour qu'un établissement touristique soit reconnu comme attrait majeur est modifiée pour deux régions :

- Région des Cantons-de-l'Est : la fréquentation annuelle exigée passe de 70 000 à 40 000 visiteurs;
- Région de Laval : la fréquentation annuelle exigée passe de 100 000 à 70 000 visiteurs.



³ Ministère du Tourisme et ministère des Transports du Québec. <http://www.tourisme.gouv.qc.ca/publications/media/document/programmes/Criteres06.pdf>. [En ligne] (Consulté en octobre 2011), p. 28.

2. Sélection des équipements

Rappel

La sélection des équipements touristiques est nécessaire lorsque le nombre d'entreprises touristiques admissibles dépasse le nombre d'espaces de signalisation disponibles à un carrefour ou à une sortie d'autoroute. Le mode de sélection doit alors s'appliquer pour déterminer quelle entreprise pourra être signalisée. Ce mode s'applique autant à une entreprise dont le contrat se termine qu'à une entreprise qui fait une nouvelle demande de signalisation. Aucun droit acquis ou aucune priorité n'est accordé à une entreprise à l'échéance de son contrat.

2.1 MODE DE SÉLECTION

Le mode de sélection est appliqué selon l'une des façons suivantes :

- à partir du choix de l'association touristique régionale, selon une entente intervenue entre l'ATR et le MTO;
Dans ce cas, le MTO transmet à l'ATR le pointage obtenu par les entreprises pour le critère d'achalandage. L'ATR traite la demande de sélection selon sa grille de sélection approuvée par le MTO et transmet les résultats à ATR associées ainsi qu'au MTO.
- à partir de la grille de sélection (en annexe) du MTO, si l'ATR a décidé de ne pas signer d'entente avec le MTO pour choisir les entreprises à signaler.
Dans ce cas, l'entreprise ayant obtenu le plus haut pointage selon la grille du MTO sera signalisée. Les quatre critères d'évaluation sont les suivants : la fréquentation, la période d'exploitation, la complexité de l'acheminement et la diversité du produit signalisé.

Les renseignements utilisés pour la sélection sont ceux fournis par les propriétaires des entreprises. Le MTO demande aux entreprises de lui fournir leurs données de fréquentation de la dernière année d'exploitation. Celles-ci doivent être confirmées par un comptable membre de l'un des ordres professionnels suivants : comptables agréés (CA), comptables en management accrédités (CMA) ou comptables généraux accrédités (CGA). Seules les données confirmées sont retenues au moment de la sélection.

2.2 CALCUL DE LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE

L'hébergement

Le Québec offre une gamme variée d'établissements d'hébergement. Une méthode de calcul s'applique à chacune des quatre catégories d'hébergement suivantes.

- **Les établissements hôteliers (hôtel, motels, auberges) et les gîtes**

$$\text{Fréquentation touristique} = A \times B \times C \times D$$

A = nombre de chambres

B = 2 personnes (nombre moyen par chambre)

C = nombre de jours d'exploitation durant l'année

D = taux d'occupation annuel (%)

- **Les centres de vacances, les auberges de jeunesse et les pourvoiries**

$$\text{Fréquentation} = \text{nombre de nuitées* durant une année}$$

*Séjour d'une personne pendant une nuit dans un établissement d'hébergement (OQLF, 2007). Si une unité est louée à deux clients, le nombre de nuitées est de deux.

- **Les résidences de tourisme (studio, condo, chalet)**

$$\text{Fréquentation} = \text{somme, pour l'ensemble des unités louées, du nombre de jours occupés par unité} \times \text{capacité d'hébergement de chaque unité.}$$

Exemple :

Unités	A	B	C
(studios, condos, chalets)	Capacité d'hébergement	Nombre de jours occupés	Fréquentation
Unité ₁	10	120	1 200
Unité ₂	5	200	1 000
Unité ₃	9	150	1 350
Unité ...			
Fréquentation totale			3 550

$$\begin{aligned} & (A \times B \text{ unité}_1) + (A \times B \text{ unité}_2) + (A \times B \text{ unité}_3) \\ & (10 \times 120) + (5 \times 200) + (9 \times 150) = 3 550 \end{aligned}$$

- **Les campings**

Les campings reçoivent une clientèle touristique et une clientèle saisonnière. Comme la signalisation s'adresse d'abord aux touristes, la fréquentation de la clientèle saisonnière est soustraite de la fréquentation totale selon la formule suivante :

$$\text{Fréquentation touristique} = C \times D \times E \times F \text{ où } C = A - B$$

A = nombre total de sites

B = nombre de sites accessibles à la clientèle saisonnière

C = nombre de sites accessibles aux touristes

D = taux d'occupation annuel (%)

E = 4 personnes (nombre moyen par site)

F = nombre de jours d'exploitation durant l'année

Les équipements ayant une clientèle d'abonnés ou de membres

Les équipements qui ont une clientèle d'abonnés ou de membres comme les centres de ski, les terrains de golf, les marinas, les centres équestres, etc. sont moins disponibles pour la clientèle touristique. De plus, cette clientèle n'a pas besoin de la signalisation. Les méthodes utilisées pour calculer la fréquentation de ces équipements sont les suivantes.

- **Les centres de ski alpin ou de ski de fond**

Fréquentation = nombre total de billets vendus par jour durant l'année
(excluant les passes de saison).

- **Les terrains de golf**

Fréquentation = nombre total de rondes* de golf jouées par les non-membres durant l'année.

* Une ronde équivaut à un départ individuel d'un golfeur.

- **Les autres équipements avec une clientèle d'abonnés**

$$\text{Fréquentation touristique} = A - B$$

A = fréquentation annuelle

B = fréquentation annuelle des abonnés, calculée comme suit : nombre d'abonnés x nombre de semaines d'exploitation x 2 (qui représente le nombre de visites par semaine d'un abonné).

3. Étapes

d'une demande de signalisation touristique

1. Le propriétaire d'une entreprise touristique dépose sa demande d'admissibilité auprès d'ATR associées du Québec (ATR associées). Celle-ci vérifie si l'entreprise répond aux critères prévus et recommande ou non l'admissibilité au MTO. Des frais d'étude du dossier de 200 \$ plus taxes seront imposés si l'entreprise n'est pas membre de son association touristique régionale.
2. Le MTO statue sur l'admissibilité de l'entreprise et transmet sa décision à ATR associées.
3. Par la suite, ATR associées obtient, du ministère des Transports ou des municipalités, les autorisations nécessaires selon le plan d'acheminement déposé pour l'installation des panneaux de signalisation touristique, si un espace de signalisation est disponible. Dans l'affirmative, ATR associées prépare un contrat et l'expédie à l'entreprise. Si aucun espace n'est disponible, ATR associées avise l'intervenant de la date d'échéance du prochain contrat afin de lui permettre de présenter une demande à ce moment.
4. L'entreprise signe le contrat d'une durée de trois ans et acquitte les droits exigés. Le contrat signé est retourné à ATR associées, qui fabrique les panneaux et les installe.
5. À la fin du contrat de signalisation, aucun droit n'est acquis ni aucune priorité n'est accordée à l'entreprise signalisée. ATR associées communiquera avec l'entreprise trois mois avant la date de fin de contrat afin de procéder au renouvellement. Une sélection est à prévoir lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'espaces de signalisation disponibles compte tenu du nombre de demandes reçues. (Voir section 2)

Coordonnées d'ATR associées du Québec

1575, boul. de l'Avenir, bureau 330
Laval (Québec) H7S 2N5
Téléphone : 450 686-8358
Téléphone sans frais : 1 877 686-8358
Courriel : info@panneableu.com
Site Web : www.panneableu.com

Grille de sélection

du ministère du Tourisme

PROGRAMME DE SIGNALISATION DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES PRIVÉS

CRITÈRES	POINTAGE
<p>Fréquentation annuelle Les données fournies par les entreprises doivent être confirmées par un comptable portant le titre de CA, CGA ou CMA.</p> <p>1^{er} rang</p> <p>Les autres entreprises verront leur pointage calculé au prorata de la fréquentation de l'entreprise ayant obtenu le 1^{er} rang.</p>	40 points
<p>Période d'exploitation</p> <p>365 jours</p> <p>Pour toute durée moindre, le pointage sera calculé au prorata du nombre de jours d'exploitation.</p>	25 points
<p>Complexité de l'acheminement</p> <p>Nombre de panneaux entre l'intersection touchée par la sélection et l'entreprise signalisée</p> <p>Le plus grand nombre de panneaux</p> <p>Les autres entreprises verront leur pointage calculé au prorata du nombre de panneaux de l'entreprise ayant le plus grand nombre</p>	25 points
<p>Diversité du produit signalisé (Réf.: liste des équipements admissibles)</p> <p>Maximum de points</p> <p>Signalisation partagée ou regroupement 10 points</p> <p>Produit différent des autres équipements sur la structure ou en sélection 8 points</p> <p>Produit identique à un autre équipement sur la structure ou en sélection 4 points</p> <p>Produit identique aux autres équipements sur la structure ou en sélection 0 point</p>	10 points
Total	100 points